

ARRÊTÉ DU 23 OCTOBRE 2020  
PORTANT OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE AU DOSSIER DE  
DELIMITATION DU RIVAGE DE LA MER SUR LA COMMUNE DE PLOZEVET- SECTEUR DE  
PORS POULHAN- PARCELLES AA N° 137, 169, 138, 139 ET 140

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles L. 2111-4 à L. 2111-6, et R. 2111-4 à R. 2111-14 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment le chapitre III du titre II du livre 1er ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020237-0029 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

**VU** le dossier d'enquête publique relatif au projet de délimitation du rivage de la mer sur la commune de Plozevet, secteur de Pors Poulhan, parcelles AA n° 137, 169, 138, 139 et 140 établi par les services de la direction départementale des territoires et de la mer, transmis en préfecture du Finistère le 8 octobre 2020 ;

**VU** l'avis favorable implicite du maire de Plozevet saisi le 5 juin 2020 sur le projet de délimitation ;

**VU** l'avis favorable du préfet Maritime de l'Atlantique du 18 juin 2020 ;

**VU** la décision n° E20000109/35 du 9 octobre 2020 de M. le conseiller délégué du tribunal administratif de RENNES désignant M. Jean-Luc BOULVERT, retraité de la fonction publique territoriale, en qualité de commissaire enquêteur ;

**CONSIDERANT** que le dossier d'enquête comporte l'ensemble des pièces exigées aux articles R. 2111-6 et R. 2111-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

**CONSIDERANT** que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de soumettre le projet à enquête publique dans les formes prévues, aux articles L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivant du code de l'environnement et R. 2111-8 à R. 2111-10 du code général de la propriété des personnes publiques ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : objet et calendrier

Le projet, de délimitation du rivage de la mer sur la commune de Plozevet, secteur de Pors Poulhan, parcelles AA n° 137, 169, 138, 139 et 140 établi pour l'Etat, par les services de la direction départementale des territoires et de la mer, responsable du projet, est soumis à une enquête publique d'une durée de dix-sept jours, consécutifs, du 30 novembre 2020 à 9h00 au 16 décembre 2020 à 17h00.

L'enquête est soumise aux dispositions des articles :

- L. 2111-4 et suivants, et R. 2111-4 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) relatifs au domaine public naturel et notamment à la délimitation du rivage de la mer ;
- L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants du code de l'environnement portant sur la procédure et le déroulement de l'enquête publique.

### ARTICLE 2 : désignation du commissaire enquêteur

M. Jean-Luc BOULVERT, retraité de la fonction publique territoriale est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Rennes. En cas d'empêchement, le président du tribunal administratif ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête.

### ARTICLE 3 : publicité de l'enquête

#### Affichage

Cette enquête est publiée par voie d'affiches en mairie de Plozevet, siège de l'enquête, et éventuellement par tout autre procédé en usage sur la commune de PLOZEVET, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, au plus tard le 15 novembre 2020, et pendant toute la durée de celle-ci. Cet affichage est justifié par un certificat établi par le maire.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé à l'affichage du même avis, par les soins du porteur de projet, à proximité des zones concernées par l'opération. Ces affiches, qui doivent être visibles et lisibles de la voie publique répondent aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement.

#### Presse

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans *Le Télégramme* et *l'Ouest France*, au plus tard le 15 novembre 2020, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

#### Internet

L'avis est consultable, dans le même délai, sur le site internet des services de l'État du Finistère : [www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr) ; rubrique "Publications" - "Publications-légales" - "Enquêtes-publiques".

### ARTICLE 4 : consultation du dossier

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier est consultable à la mairie de Plozevet aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sur format papier ou sur le site internet des services de l'État du Finistère susmentionné.

Le dossier sera également consultable gratuitement sur un poste informatique à la préfecture du Finistère, DCPAT/BICEP 42, Boulevard Duplex à QUIMPER, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, conformément aux dispositions de l'article L. 123-11 du Code de l'environnement.

#### ARTICLE 5 : observations et propositions du public

Le public peut formuler des observations et propositions pendant le délai de l'enquête soit sur le registre mis à disposition en mairie ; soit par correspondance adressée au commissaire enquêteur à la mairie : 14 rue Jules Ferry 29710 PLOZEVET soit par courriel : [commune@plozevet.bzh](mailto:commune@plozevet.bzh) ; à l'attention de M. Jean-Luc BOULVERT, commissaire enquêteur.

Les observations et propositions adressées par voie postale ou écrites sur le registre sont tenues, dans les meilleurs délais, à la disposition du public ; celles transmises par voie électronique sont consultables sur le site des services de l'État à l'adresse indiquée à l'article 3 du présent arrêté et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Le commissaire enquêteur reçoit le public à la mairie de Plozevet les jours et heures ci-après :

- le lundi 30 novembre 2020 de 9h à 12h
- le mercredi 16 décembre 2020 de 13h30 à 17h

#### ARTICLE 6 : Réunion sur les lieux

En application de l'article R. 2111-9 du Code général de la propriété des personnes publiques une réunion sur les lieux faisant l'objet de la délimitation est organisée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Finistère, chargée de la gestion du domaine public maritime.

Le commissaire enquêteur, les services de l'Etat intéressés, le maire de Plozevet et les propriétaires riverains mentionnés dans le dossier d'enquête y sont dûment convoqués.

Cette réunion se tiendra le 7 décembre 2020 à 14h30 sur le site. Le point de rendez-vous est fixé au droit du n° 16 de la rue de Pors Poulhan à Plozevet.

A l'issue de cette réunion,, conformément à l'article R. 2111-10 du CGPPP, le service de l'Etat chargé du domaine public maritime dresse le procès verbal des observations recueillies et l'adresse au commissaire enquêteur avant la clôture de l'enquête publique

#### ARTICLE 7 : information complémentaire

Toute information complémentaire sur le dossier peut être demandée auprès de la :  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Finistère/ Pôle littoral et affaires maritimes de Guilvinec-Concarneau – 37 rue de la Marine - 29730 LE GUILVINEC Tél : 02.98.76.59.72 Courriel : [ddtm-dml-plam-leguilvinec@finistere.gouv.fr](mailto:ddtm-dml-plam-leguilvinec@finistere.gouv.fr)

#### ARTICLE 8 : clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête, le registre est clos par le commissaire enquêteur qui rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Il lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

#### Article 9 : rédaction du rapport et des conclusions

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des

propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Il transmet au préfet du Finistère, dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête, l'exemplaire du dossier déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

#### Article 10 : réception du rapport et des conclusions

À la réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le préfet du Finistère, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptibles de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif de Rennes dans un délai de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur de compléter ses conclusions si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré. Le tribunal administratif, s'il n'a pas été saisi par le préfet, peut également intervenir de sa propre initiative auprès du commissaire enquêteur. Ce dernier est tenu de remettre ses conclusions complétées au préfet du Finistère et au président du tribunal administratif de Rennes dans un délai de quinze jours.

#### Article 11 : consultation du rapport et des conclusions

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est déposée à la mairie de Plozevet ainsi qu'à la préfecture du Finistère pour y être tenue à la disposition du public pendant un délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ces documents sont également mis en ligne sur le site internet mentionné à l'article 3 du présent arrêté et une copie de ces documents peut être communiquée aux personnes qui en font la demande.

#### Article 12 : autorité décisionnaire

Au terme de l'enquête, le préfet du Finistère se prononce par arrêté sur la délimitation requise en application de l'article R. 2111-11 du CGPPP. Toutefois, cette délimitation est constatée par décret en Conseil d'Etat si l'avis du commissaire enquêteur est défavorable.

#### Article 13 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de Plozevet, le directeur départemental des territoires et de la mer et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
pour le préfet,  
le directeur de cabinet

Aurélien ADAM

